Province de Québec
MRC D'Arthabaska
Municipalité Sainte-Hélène-de-Chester

PROJET - RÈGLEMENT 387-2026 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2026, et qu'une demande de dispense de lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption étant donné que les exigences de l'article 445 du *Code municipal* sont respectées ;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'occupation du domaine public présentées au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal* ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____,
Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique, lorsqu'un règlement concernant les entrées charretières est en vigueur.

Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Municipalité et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

ARTICLE 3 : PERMIS D'OCCUPATION

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public

ARTICLE 4 : OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 5 : OBJET

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée ou une partie d'un bâtiment ou autre infrastructure privée ;

2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables ainsi que les enseignes et panneaux publicitaires ;

3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 6 : DEMANDE D'AUTORISATION

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la Municipalité doit indiquer :

1. Les nom, adresse et occupation du requérant ;

2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande ;

3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée ;

4. Le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

Cette demande doit être accompagnée :

1. D'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Municipalité selon la nature de l'occupation ;

2. D'un plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue ;

3. D'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la Municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre le permis d'occupation requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. Fournir les plans du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant ;

2. S'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages ;

3. Souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la Municipalité à cet effet ;

PROJET DE RÈGLEMENT

4. Entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus ;

5. Respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de l'autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 : PERMIS D'OCCUPATION

Le permis d'occupation permanente visé par le présent règlement contient les renseignements suivants :

1. Les nom, adresse et occupation du titulaire ;

2. Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés ;

3. Une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupera le domaine public ;

4. Les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la Municipalité.

ARTICLE 9 : REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la Municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 : TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et l'émission, le cas échéant, d'un nouveau permis d'occupation permanente. Mention en est faite au registre.

ARTICLE 12 : DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 15 s'appliquent.

PROJET DE RÈGLEMENT

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

ARTICLE 14 : RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le titulaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT

_____	_____
Lionel Fréchette,	Jessica Lacerte,
Maire	Directrice générale & Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 novembre 2026

Adoption :

Entrée en vigueur :

Province de Québec
MRC D'Arthabaska
Municipalité Sainte-Hélène-de-Chester

CERTIFICAT DE PUBLICATION

OBJET : RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2026

Je, Jessica Lacerte, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public entrée en vigueur concernant le règlement numéro 388-2026 au bureau municipal le XX XXX 2026.

Tel que prévu au règlement 320-2020 adopté le 5 mars 2020 par le conseil municipal, je, Jessica Lacerte, directrice générale et greffière-trésorière de Sainte-Hélène-de-Chester, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro 388-2026 sur le site Internet de la municipalité soit le www.sainte-helene-de-chester.ca le XX XXXX 2026.

Jessica Lacerte
Directrice générale/greffière-trésorière

PROJET DE RÈGLEMENT